



CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOTRE ASSURANCE-MALADIE LORS D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER

Si vous prévoyez effectuer un séjour à l'étranger, que ce soit pour des vacances ou pour une période d'affectation liée à votre emploi, il est important que vous connaissiez la protection offerte par votre régime d'assurance accident-maladie.

Votre régime d'assurance accident-maladie couvre les traitements médicaux d'urgence lorsque vous, et les personnes à votre charge, voyagez à l'extérieur de votre province de domicile. Il prend aussi en charge l'excédent des frais de services hospitaliers et médicaux qui ne sont pas remboursés par le régime d'assurance maladie du Québec, puisque le régime limite les remboursements aux tarifs en vigueur au Québec. Le service d'assistance-voyage en cas d'urgence complète cette couverture en vous offrant une aide immédiate lorsque survient une urgence médicale ou toute autre urgence en voyage.

Évitez d'être assuré « en double », c'est-à-dire d'avoir plusieurs assurances qui offrent la même couverture. De toute façon, vous ne pouvez être indemnisé au-delà de la perte subie, sauf en cas de décès.

ASSURANCE ACCIDENT-MALADIE

Votre assurance accident-maladie couvre les frais d'hospitalisation, les frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux, les honoraires pour les soins professionnels d'un médecin et les frais médicaux remboursables figurant au contrat. Cette couverture est résumée dans le tableau *Frais médicaux et hospitaliers couverts à l'étranger*.

Le remboursement des frais diffère en fonction des situations suivantes :

- Vous êtes en voyage ou en affectation à l'étranger.
- Vous faites face à une urgence médicale ou à d'autres cas.

Afin de prévenir tout risque de complications, vous devriez vous entretenir avec votre médecin de famille de toute affection diagnostiquée et de tout traitement en cours. Vous devriez également vous assurer d'apporter suffisamment de médicaments sur ordonnance et de les transporter dans leur emballage d'origine (flacon ou autre).

FRAIS MÉDICAUX ET HOSPITALIERS COUVERTS À L'ÉTRANGER

	En voyage à l'étranger	En affectation à l'étranger
Personnes couvertes	Employé, retraité et personnes à charge Contrat 37493	Employé seulement Contrats 37493 et 37494
Durée de la couverture	Pour l' employé et ses personnes à charge <ul style="list-style-type: none"> • Séjour maximum de six mois • Séjour de 183 jours ou plus sous réserve d'une autorisation par la RAMQ Pour le retraité et ses personnes à charge <ul style="list-style-type: none"> • Séjour maximum de trois mois (<i>retour dans la province de résidence au moins 24 h pour se qualifier pour un autre 3 mois</i>) 	Séjour équivalant à la durée de l'affectation sous réserve d'une autorisation par la RAMQ pour un séjour de 183 jours ou plus
Couverture En cas d'urgence médicale <i>(blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue)</i> Frais remboursables à 100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'hospitalisation, y compris les frais accessoires, excédant les frais payables par le régime d'assurance maladie de l'État, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée de l'hôpital où les frais sont engagés. • Frais engagés pour des soins médicaux ou chirurgicaux reçus à l'hôpital en consultation externe. • Honoraires pour les soins professionnels d'un médecin (à l'extérieur de la province de résidence). • Frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES DE LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX et engagés à l'étranger. 	
Couverture Autres cas (non urgents)	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la RAMQ ou tout autre régime étatique. Frais remboursables jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour • Frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES DE LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX et engagés à l'étranger. Frais remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés selon la province de résidence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'hospitalisation excédant les frais payables par la RAMQ ou tout autre régime étatique. Frais remboursables à 100 % • Frais figurant à la clause FRAIS REMBOURSABLES DE LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX et engagés à l'étranger. Frais remboursables dans les mêmes conditions que les frais engagés selon la province de résidence.
Prestation maximale	Le montant de la prestation maximale, par personne sa vie durant, est de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des frais engagés à l'étranger (<i>à l'extérieur du Canada, car aucune prestation maximale ne s'applique pour les frais engagés au Canada</i>).	

SERVICE D'ASSISTANCE-VOYAGE À L'ÉTRANGER

Personnes couvertes	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous les participants et leurs personnes à charge lors d'une urgence.▪ L'employé pour toute la durée de son affectation.
Frais médicaux inférieurs à 200 \$	Le participant doit acquitter les frais, puis présenter des demandes de remboursement au titre de son régime provincial d'assurance-maladie et par la suite au régime de l'assurance collective Financière Manuvie.
Frais médicaux supérieurs à 200 \$	<p>Le service d'assistance-voyage à l'étranger se charge du paiement des frais et des soins médicaux d'urgence couverts, à condition que le participant ait communiqué avec lui avant l'engagement des frais.</p> <p>Si vous ne communiquez pas d'abord avec eux, vous devrez acquitter les frais vous-même, puis présenter des demandes de remboursement au titre de votre régime provincial d'assurance-maladie et du régime de l'assurance collective Financière Manuvie.</p>

DÉFINITION

AFFECTATION : Séjour dans le cadre de son travail régulier pour l'une ou l'autre des activités suivantes: communication, congé sabbatique, contrat, entente, mission, participation à une conférence, projet intégré, stage.

À L'ÉTRANGER : À l'extérieur de votre province de domicile.

FRAIS D'HOSPITALISATION : Frais encourus pour l'occupation d'une chambre d'hôpital à titre de patient admis au sens du règlement adopté en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou l'équivalent en cas d'hospitalisation en dehors du Québec.

PARTICIPANT : Employé ou retraité.

PERSONNE À CHARGE : Conjoint ou enfant, domicilié dans le même pays que le participant.

URGENCE MÉDICALE : Blessure soudaine et inattendue ou une maladie imprévue survenant au cours d'un voyage de la personne assurée à l'extérieur de sa province de domicile habituel et nécessitant des soins médicaux immédiats. L'urgence n'existe plus lorsque, selon le médecin traitant, la personne assurée est capable de retourner dans la province de son domicile habituel.

FRAIS REMBOURSABLES DE LA GARANTIE FRAIS MÉDICAUX :

- Médicaments;
- Convalescence;
- Transport pour des raisons médicales;
- Actes et articles médicaux;
- Frais dentaires lors d'un accident;
- Honoraires de professionnels de la santé incluant auxiliaires médicaux suivants : acupuncteur, audiologiste, chiropraticien, ergothérapeute, homéopathe, massothérapeute, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe, podiatre et psychologue;
- Frais d'audioprothèse;
- Autres frais.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le contrat portant sur les assurances collectives disponible sur le site des assurances collectives.

ASSISTANCE-VOYAGE À L'ÉTRANGER

Le service d'assistance-voyage à l'étranger est conçu pour vous éviter des soucis lors d'un voyage d'affaires ou d'agrément. Les services offerts comprennent l'assistance médicale en cas d'urgence et l'assistance non médicale.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devrez contacter le service d'assistance-voyage à l'étranger dans les meilleurs délais avant de chercher à obtenir un traitement, si possible. Ce faisant vous réduirez au minimum les frais que vous devrez assumer. Il s'assurera que la personne couverte (le participant ou la personne à sa charge) est dirigée vers l'établissement de santé approprié le plus près et qu'elle reçoit sans tarder les soins nécessaires. Les spécialistes du service d'assistance-voyage à l'étranger s'informeront des soins à prodiguer et communiqueront avec la personne couverte, le personnel soignant et les membres de la famille aussi souvent que nécessaire.

CARTE D'ASSISTANCE-VOYAGE EN CAS D'URGENCE

Le verso de la carte d'assurance accident-maladie émise par Financière Manuvie contient les informations nécessaires pour obtenir de l'assistance-voyage en cas d'urgence.

Comme le recto de la carte d'assurance accident-maladie ne contient que le nom du participant, il est fortement suggéré d'imprimer à partir du site protégé de Financière Manuvie le Sommaire de la couverture du participant qui contient des renseignements sur le participant, la couverture et les personnes à charge. Une preuve d'assurance voyage peut être obtenue auprès de Manuvie.

AUTRES TYPES DE PROTECTION LIÉS AU VOYAGE

Votre assurance accident-maladie couvre l'élément principal de l'assurance voyage, soit le coût des soins de santé à l'étranger. D'autres types d'assurances peuvent s'avérer nécessaires lors d'un séjour à l'étranger, telles une assurance annulation et interruption de voyage, une assurance bagages ou une assurance des véhicules de location.

Pour toute information concernant ces assurances, consultez le site de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. Vous y trouverez dans la section Assurance sous Assurance voyage, un document intitulé *L'assurance voyage au Québec*.

RÈGLES À SUIVRE AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

En tout temps	Lors d'un séjour de plus de six mois
<p>Se procurer et consulter le dépliant portant sur l'assistance-voyage à l'étranger</p> <p>Vous pouvez obtenir ce dépliant auprès du Service des ressources humaines de votre établissement ou sur le site des assurances collectives www.uquebec.ca/assurancescollectives.</p> <p>Communiquer avec l'assistance-voyage</p> <p>Afin de vous assurer que votre pays de destination est bien couvert et d'avoir le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence, communiquez au 1 800 265-9977.</p>	<p>Obtenir une attestation lors d'une affectation à l'étranger</p> <p>Afin de faciliter le traitement de vos réclamations auprès de Financière Manuvie et de la RAMQ, vous devez obtenir de votre établissement une attestation d'affectation qui précise les dates d'affectation et le lieu du séjour.</p> <p>Communiquer avec la RAMQ</p> <p>La personne qui quitte le Québec de façon temporaire est tenue d'aviser la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) si ses séjours à l'extérieur du Québec, au cours d'une même année civile, totalisent 183 jours ou plus. Visitez le site Web de la RAMQ : www.ramq.gouv.qc.ca.</p> <p>Pour les résidents de l'Ontario, les règles de l'assurance-santé de l'Ontario sont sensiblement les mêmes que celle de la RAMQ. Pour plus d'informations, consultez le site de l'assurance-santé de l'Ontario http://www.health.gov.on.ca/.</p>

NUMÉROS À COMPOSER EN CAS D'URGENCE

Si une urgence survient lors d'un voyage à l'extérieur de votre province de domicile ou à l'étranger, communiquez avec l'assistance-voyage en composant l'un des numéros suivants :

Canada et États-Unis	1 800 265-9977
République dominicaine	1 888 751-4403
Mexique	00 1 800 514-3702 Le numéro de téléphone est précédé d'un ou de deux zéros, selon la région. Vous devrez vérifier ce code à votre arrivée au Mexique.
Dans tous les autres pays	Appelez à frais virés au 519 741-8450 Certains pays ne permettent pas d'effectuer des appels à frais virés. Vous devrez alors payer les frais d'appel immédiatement. Dans un tel cas, conservez les reçus et présentez-les à Financière Manuvie pour obtenir un remboursement.

EN CAS D'URGENCE À L'ÉTRANGER

1. Composez le numéro d'urgence 24 heures indiqué au verso de votre carte d'assistance-voyage ou le numéro obtenu avant votre départ pour votre pays de destination. Si vous ne pouvez appeler vous-même, votre compagnon de voyage ou un membre de votre famille se doit de communiquer rapidement. Pour obtenir la communication dans une autre langue que l'anglais, il suffit de le demander.
2. Le représentant de l'assistance-voyage demandera de décrire la situation et d'expliquer les services nécessaires. Donnez autant de précisions que possible.
3. Il demandera également les renseignements suivants :
 - le numéro d'identification de l'assistance-voyage : 9505;
 - le numéro de contrat : GH37493;
 - le nom complet du participant et son numéro de certificat;
 - le nom de l'appelant et le nom du patient (lorsqu'il ne s'agit pas du participant);
 - le numéro d'assurance-maladie provinciale;
 - l'endroit où est traité le patient et les coordonnées de l'établissement de santé, s'il y a lieu.

RÉCLAMATIONS

Lorsque le participant désire réclamer des frais encourus à l'étranger, il doit d'abord acheminer une réclamation à la RAMQ en complétant le *formulaire Demande de remboursement* disponible au www.ramq.gouv.qc.ca et en y joignant les originaux de ses factures. Sur réception du remboursement par la RAMQ, le participant doit ensuite faire parvenir à l'assureur une copie de l'*État des paiements et des remboursements* fourni par la RAMQ et le *formulaire Frais engagés à l'extérieur de la province ou à l'étranger* disponible sur le site des assurances collectives www.uquebec.ca/assurancescollectives, dans la section *Assurance accident-maladie (formulaire)*.

Les réclamations pour frais de médicaments encourus à l'étranger ne doivent jamais être présentées à la RAMQ. Les originaux des factures de ces médicaments doivent parvenir à l'assureur avec le formulaire Demande de remboursement de frais médicaux.

Si les frais réclamés sont en relation avec un accident de travail ou un accident de la route, le participant doit suivre les procédures de réclamation prévues par la CNESST ou la SAAQ, et ce, même s'il demeure couvert par le régime d'assurance accident-maladie de l'Université du Québec.

LE SAVIEZ-VOUS

Tout citoyen du Québec est couvert par la Société de l'assurance automobile du Québec en cas de blessures corporelles ou de décès dans un accident d'automobile en tant que conducteur, passager, piéton ou cycliste. Il est couvert, qu'il soit responsable ou non de l'accident, et que l'accident survienne au Québec ou ailleurs dans le monde.

Cette protection équivaut en fait à une assurance en cas de blessures corporelles ou de décès lors d'un accident automobile. Nous vous invitons à visiter le site Web de la SAAQ au www.saaq.gouv.qc.ca, afin de vous familiariser avec le régime et avec la protection qu'elle vous offre.

SOURCES

- Police GH 37493 de Financière Manuvie pour la garantie d'assurance accident-maladie, en vigueur le 31 mai 1993.
- Police GH 37494 de Financière Manuvie pour le personnel en affectation à l'étranger, en vigueur le 31 mai 1993.
- Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce feuillet vise à simplifier les informations diffusées sur l'assurance accident-maladie lors d'un séjour à l'étranger. En cas de litige, le texte des polices d'assurance accident-maladie prévaut.

Toute question doit être adressée au Service des ressources humaines de votre établissement ou à assurancescollectives@uquebec.ca.



Direction des relations de travail et de la rémunération globale
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7
www.uquebec.ca/dtrrg

25 novembre 2022